

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

**gardienne de chevaux/gardien de chevaux
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)¹**

du 4 novembre 2013

18121

**Gardienne de chevaux AFP/Gardien de chevaux AFP
Pferdewartin EBA/Pferdewart EBA
Custode di cavalli CFP**

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),*

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,

vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)³,

vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)⁴,

arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

Les gardiennes de chevaux et les gardiens de chevaux de niveau AFP maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils reconnaissent les dangers sur la place de travail et lors de l'utilisation des chevaux au sein de l'entreprise, appliquent les règles de sécurité dans le quotidien, contribuent à éviter les accidents professionnels et protègent la santé des personnes et des chevaux;
- b. ils effectuent les travaux de nettoyage et d'entretien des écuries, des alentours de l'exploitation, de l'infrastructure et des outils de travail, conformément aux directives de l'entreprise;

RS 412.101.220.78

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes

² **RS 412.10**

³ **RS 412.101**

⁴ **RS 822.115**

- c. ils procèdent au passage quotidien et à l'affouragement des chevaux, conformément aux directives de l'entreprise;
- d. dans le maniement des chevaux dociles, dans leur contact et leur travail avec eux, ils prennent en considération le comportement naturel des chevaux. Ils participent au travail à pied et à la longe, en assumant certaines phases de façon autonome, conformément aux consignes. Sous surveillance et à un niveau de base, ils montent les chevaux dociles en carrière et dans le terrain. Ils effectuent de façon autonome et appropriée le nettoyage et l'entretien après usage de l'équipement des chevaux;
- e. ils assument de façon autonome les tâches qui leur sont attribuées et contribuent à atteindre les objectifs communs de l'équipe. Ils pratiquent une communication ouverte avec les supérieurs, les collègues et la clientèle. Par un comportement professionnel et loyal, ils contribuent au maintien d'une image positive de l'entreprise.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 2 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

³ Tous les lieux de formation contribuent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. Garantie de la sécurité et protection de la santé des hommes et des chevaux:
 - 1. identifier les dangers et prendre des mesures,
 - 2. protéger sa santé et éviter les maladies professionnelles,
 - 3. pratiquer les premiers secours;

- b. Entretien des lieux de détention des chevaux et des installations:
 - 1. entretenir le lieu de détention des chevaux,
 - 2. entretenir l'infrastructure et les alentours,
 - 3. entretenir les outils et les instruments de travail,
 - 4. appliquer les prescriptions en matière de protection des animaux;
- c. Soin et affouragement des chevaux:
 - 1. soigner, protéger les chevaux et préserver leur santé,
 - 2. affourager les chevaux selon les consignes,
 - 3. identifier les changements ou les comportements suspect et agir selon les consignes;
- d. Comportement avec les chevaux et bouger les chevaux:
 - 1. communiquer de façon appropriée et se comporter correctement avec les chevaux,
 - 2. mener et présenter de façon sûre des chevaux à la main,
 - 3. participer au travail à pied et à la longe,
 - 4. monter des chevaux,
 - 5. préparer les chevaux pour leur transport,
 - 6. entretenir l'équipement des chevaux;
- e. Comportement avec les collaboratrices et les collaborateurs ainsi qu'avec les clientes et les clients:
 - 1. communiquer ouvertement dans le contexte professionnel,
 - 2. encadrer les clientes et les clients,
 - 3. contribuer activement à l'image favorable de l'entreprise.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Les personnes en formation acquièrent, sur tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux suivants:

- a. les travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir;
- b. travaux qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment les travaux exposant à des rayonnements ionisants, les travaux effectués en présence de chaleur, de froid ou d'humidité extrême, les travaux exposant à des secousses ou à des vibrations extrêmes ou à un bruit considérable;
- c. les travaux exposant les jeunes à des agents chimiques dangereux pour la santé signalés par une phrase R conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁵:
 1. substances avec effets irréversibles (R39),
 2. substances pouvant causer des cancers (désignées par «C» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R40, R45),
 3. substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (désignées par «S» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R42),
 4. substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (désignées par «S» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R43);

⁵ Cette dérogation, qui s'applique à une occupation selon l'al. 4, présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques élevés; ces dispositions particulières sont définies dans le plan de formation sous la forme d'objectifs évaluateurs en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4

Etendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle dans l'entreprise et dans d'autres lieux de formation comparables

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 ½ jours par semaine.

⁵ RS 813.11

Art. 7 Ecole professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 720 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles:			
– Garantie de la sécurité et protection de la santé	20	10	30
– Entretien des lieux de détention des chevaux et des installations	35	30	65
– Soins et affouragement des chevaux	60	65	125
– Comportement avec les chevaux et bouger les chevaux	75	85	160
– Comportement avec les collaboratrices et les collaborateurs ainsi qu'avec les clientes et les clients	10	10	20
Total	200	200	400
b. Culture générale	120	120	240
c. Sport	40	40	80
Total des périodes d'enseignement	360	360	720

² De légères divergences par rapport au nombre prescrit de périodes d'enseignement par année d'apprentissage au sein d'un domaine de compétences opérationnelles sont possibles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes.

³ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁶.

⁴ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

⁵ L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

⁶ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent 6 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Les jours et les contenus sont répartis sur 2 cours comme suit:

- a. le cours I a lieu durant la 1^{re} année d'apprentissage, comprend 3 jours et porte sur les compétences opérationnelles ci-après:
 1. Garantie de la sécurité et protection de la santé,
 2. Entretien des lieux de détention des chevaux et des installations,

⁶ RS 412.101.241

3. Soins et affouragement des chevaux,
 4. Comportement avec les chevaux et bouger les chevaux;
- b. le cours II a lieu durant la 2^e année d'apprentissage, comprend 3 jours et porte sur les compétences opérationnelles ci-après:
1. Entretien des lieux de détention des chevaux et des installations,
 2. Soins et affouragement des chevaux,
 3. Comportement avec les chevaux et bouger les chevaux.

³ Aucun cours interentreprises n'a lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

¹ Un plan de formation, élaboré par l'organisation du monde du travail compétente et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification; celui-ci comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale avec indication des organes de diffusion.

Section 6

Exigences minimales posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr sont remplies par:

- a. les professionnels du cheval CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. les palefreniers, les écuyers ou les cavaliers de course titulaires d'un CFC et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux professionnels du cheval et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- d. les personnes titulaires d'un diplôme de Reitpädagogin/Reitpädagoge de la SV-HPR et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- e. les entraîneurs de la Fédération suisse des sports équestres (FSSE) justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- f. les entraîneurs C SWRA, les entraîneurs C IPV-CH ou Internationale Gangpferdevereinigung (IGV) justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- g. les entraîneurs professionnels Galop Suisse ou les entraîneurs publics Suisse Trot justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- h. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- i. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école et justifiant d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne en formation.

² Une personne supplémentaire peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossier des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

Art. 13 Rapport de formation

¹ Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. A cette fin, il se fonde sur les prestations de la personne en formation pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais. Ils gardent une trace écrite des décisions et des mesures prises.

³ Le formateur vérifie après le délai fixé l'efficacité des mesures prises et en fait mention dans le rapport de formation.

⁴ Si les objectifs liés aux mesures fixées ne sont pas atteints ou si la formation risque d'être compromise, le formateur le communique par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

Les écoles professionnelles documentent les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale, et établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 15 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton; ou
- c. dans un cadre autre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:

1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
2. a effectué 2 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des gardiens de chevaux AFP, et
3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

Art. 16 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 17 Etendue et organisation de la procédure de qualification
avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 4 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides. Ce domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Pondération
1	Entretien des lieux de détention des chevaux et des installations	30 %
2	Soins et affouragement des chevaux	40 %
3	Comportement avec les chevaux et bouger les chevaux	30 %

- b. connaissances professionnelles d'une durée de 2 heures. Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes selon les formes d'examen ci-dessous:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Forme et durée de l'examen		Pondération
		écrit	oral	
1	Garantie de la sécurité et protection de la santé Comportement avec les clients et les collaborateurs		30 min	30 %
2	Entretien des lieux de détention des chevaux et des installations Soins et affouragement des chevaux Comportement avec les chevaux et bouger les chevaux	90 min		70 %

- c. culture générale. Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁷.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

Art. 18 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

- la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4; et
- la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 4 notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles.

⁴ Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- travail pratique: 50 %;
- connaissances professionnelles: 20 %;
- culture générale: 20 %;
- note d'expérience: 10 %.

Art. 19 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

⁷ RS 412.101.241

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 20 Cas particulier

¹ Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. connaissances professionnelles: 30 %;
- c. culture générale: 20 %.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

² L'attestation autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «gardienne de chevaux AFP»/«gardien de chevaux AFP».

³ Si l'attestation a été obtenue par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 20, al. 1, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 22 Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité des professions équestres

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité des professions équestres (commission) comprend:

- a. sept à neuf représentants de l'organisation du monde du travail Métiers liés au cheval;
- b. deux à trois représentants du corps des enseignants spécialisés;

- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.
- ² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.
- ³ La commission s'auto-constitue.
- ⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:
- a. examiner régulièrement, au moins tous les 5 ans, l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
 - b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
 - c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
 - d. prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
 - e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

Art. 23 Organes responsables et organisation des cours interentreprises

- ¹ L'organisation du monde du travail Métiers liés au cheval est l'organe responsable des cours interentreprises.
- ² Le canton peut, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peut plus être assurée.
- ³ Les cantons déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.
- ⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

- ¹ L'ordonnance du SEFRI du 12 décembre 2007 sur la formation professionnelle initiale de gardienne de cheval/gardien de cheval⁸ avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) est abrogée.

⁸ RS 412.101.220.78

² L'approbation du plan de formation relatif à l'ordonnance de l'OFFT du 12 décembre 2007 sur la formation professionnelle initiale de gardien de cheval AFP est révoquée.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de gardien de cheval⁹ avant le 1^{er} janvier 2014 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2018 l'examen de fin d'apprentissage de gardien de cheval verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, les dispositions de l'al. 2 étant réservées.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 15 à 20) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

4 novembre 2013

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation SEFRI

Josef Widmer
Directeur suppléant
Chef du domaine de direction
Formation professionnelle et éducation générale

⁹ RS 412.101.220.78

